



COMMISSION REGIONALE DU STATUT DE L'ARBITRAGE

PV N°1 du 15 SEPTEMBRE 2026

Présidence : M Marc HOOG

Secrétaire : M Yannick DANDRELLE

Présents : MM Michel CAILLO, Jean François BINDER, Vincent MERULLA, Bernard VALSAQUE

CTRA : Matthieu LOMBARD

Représentant Comité Directeur : René MOLLE

Administratif : Alicia GONZALEZ,

Excuses: Raphael GOSSET, Damien KELTZ

Lieu : CHAMPIGNEULLES de 10h00 à 12h30

- Le PV du 9 Juin 2026 le PV du 2 JUILLET 2026 sont adoptés à l'unanimité par les membres présents.

1/ Précisions – informations - Modifications

- **Alicia GONZALEZ** est en charge de toute correspondance en ce qui concerne les clubs de ligue et de la Fédération pour le statut de l'arbitrage Régional : arbitrage@lgef.fff.fr
- **Création d'une Commission Fédérale du Statut de l'Arbitrage à partir de la saison 2025/2026.**

Article 34 :

- Le nombre des obligations dirigées par les arbitres est fixé à 17 journées (une journée s'entendant du lundi au dimanche inclus d'une même semaine quel que soit le nombre de matches arbitrés pendant cette période) **dont 2 sur les 3 dernières journées des compétitions dans lesquelles les arbitres sont désignés.**
- Cette commission dispose d'un délai supplémentaire de 8 jours par rapport aux dates prévues au calendrier des événements pour faire paraître la liste des clubs en infraction et les sanctions y afférentes, **soit les 8 avril et 8 juillet.**
- Il est demandé aux clubs de la Fédération de faire remonter tout dossier concernant un arbitre pouvant aider la commission régionale à prendre les bonnes décisions.

➤ **Courrier club :**

RC STRASBOURG ALSACE : La commission prend connaissance d'un courrier daté du 11 Septembre 2026 concernant l'application de l'article 34 pour le cas spécifique des clubs Fédéraux. Après lecture de ce courrier, la commission décide de faire suivre celui-ci à la Commission Fédérale du Statut de l'Arbitrage « CFSA ».

- **La commission prend connaissance des décisions de la Commission Régionale d'Appel**

- **FC STEINSELTZ** : Décision infirmée par la Commission Régionale d'Appel.
- **ERSTEIN AS** : Décision infirmée par la Commission Régionale d'Appel.
- **RC STRASBOURG** : Décision infirmée par la Commission Régionale d'Appel. Suite à la mise en conformité vis-à-vis du statut de l'arbitrage et par application de l'article 45, le club du RC STRASBOURG a droit à un muté supplémentaire pour la saison 2026/2027.
- **HOERDT AS** : Décision confirmée par la Commission Régionale d'Appel. En attente de la proposition de conciliation du CNOSF.
- **AS HUNSPACH** : Décision infirmée par la Commission Régionale d'Appel.
- **SC OTTMARSHEIM** : Décision confirmée par la Commission Régionale d'Appel.
- **ASL ROBERTSAU** : Décision confirmée par la Commission Régionale d'Appel.
- **ESCHAU FC** : Appel hors délai
- **GS HAROUÉ BENNEY** : Décision confirmée par la Commission Régionale d'Appel.
- **STE MARGUERITE** : Décision confirmée par la Commission Régionale d'Appel.

2/ MUTATIONS DES ARBITRES – CHANGEMENT DE CLUB ou de STATUT pour la saison 2026/2027

La commission rappelle aux arbitres qu'ils doivent obligatoirement préciser le motif de leur demande de mutation.

➤ Article 35 : Couverture et démission.

- **Le prochain club de l'arbitre démissionnaire devra s'acquitter d'un droit de mutation de 500€**, La somme sera redistribuée de la façon suivante : 300 euros au club quitté, si ce dernier est le club formateur de l'arbitre démissionnaire, ou si l'arbitre a été licencié dans ce club pendant un minimum de 5 saisons consécutives, Dans tous les cas, un club ne pourra recevoir qu'une seule fois ce droit de mutation pour un même arbitre.
- Le restant au District auquel le club quitté appartient pour un arbitre de District ou à la Ligue pour un arbitre de Ligue ou de la Fédération. Cette somme versée aux centres de gestion devra être allouée à des actions en faveur de l'arbitrage.
- Ces dispositions ne sont toutefois pas applicables lorsque la démission de l'arbitre est motivée par un des motifs figurant à l'article 33.c du présent Statut et que la commission compétente du Statut de l'Arbitrage a considéré que ce motif pouvait être retenu.

- Les droits de mutations des arbitres de District sont traités par les commissions départementales.
- Les droits de mutation des arbitres de ligue ou de la Fédération sont traités par la commission régionale.

Nom	Prénom	N° Club	Club d'accueil	Club à débiter	N° club	Club Formateur ou Fidélisateur	Club à créditer	LGEF à Créditer
KIEFFER	Jonathan	520243	ES COURCELLES SUR NIED	500 €	5600			500 €
JACQUOT	Thomas	520412	LA MONTAGNARDE DE WALSCHHEID	500 €	519930	USF BROUDERDORFF	300 €	200 €
ABT	Romarc	522321	US HESINGUE	500 €	504138	FC GUNDOLSHEIM	300 €	200 €
SCHWARTZ	Nicolas	564893	CS DU BASSIN ORNAIS	500 €	503718	US JARNY	300 €	200 €

Oppositions à mutation d'arbitres :

- **BIEHLER Alexandre du club du SC OTTMARSHEIM :**
 - ✓ L'opposition est recevable. Date départ 05/06/2026, d'opposition le 06/06/2026.
 - ✓ La commission prend note des arguments évoqué par le club quitté.
 - ✓ La commission prend connaissance des arguments évoqués par l'arbitre dans un courrier du 29/04/25.
 - ✓ La CRSA estime que les motifs invoqués par le club ne sont pas matière à s'opposer à la demande de mutation de l'arbitre et autorise le départ vers le club du FC NIEDERHERGHEIM.

- ✓ La commission demande au service licence de lever l'opposition du club du SC OTTMARSHEIM

- **EL AZHAR Emmanuel du club du F.A ILLKIRCH GRAFFENSTADEN :**

- ✓ L'opposition est recevable. Date départ 17/06/2026, d'opposition le 18/08/2026.
- ✓ La commission prend note des arguments évoqué par le club quitté dans un courrier non daté.
- ✓ La commission prend connaissance des arguments évoqués par l'arbitre dans un courrier du 4/05/25.
- ✓ La commission prend note du PV en date du 14/02/2026 à Strasbourg
- ✓ La CRSA estime que les motifs invoqués par le club ne sont pas matière à s'opposer à la demande de mutation de l'arbitre et autorise le départ vers le club de MARLENHEIM/KIRCHHEIM FC.
- ✓ La commission demande au service licence de lever l'opposition du club du F.A ILLKIRCH GRAFFENSTADEN

Mutations refusées :

EL AZHAR Abdelhakim : Dans sa 1^{ère} demande, la distance entre le siège du club et le domicile de l'arbitre est supérieure à 50 km.

MEGHAZZI Morade : la commission ne retient pas le motif de déménagement.

I – Examen des demandes de changement de statut « article 31 »

Secteur Champagne Ardenne

M PELTIER John arbitre du club de l'OLYMPIQUE CHARLEVILLE PRIX ARDENNE METROPOLE vers le statut indépendant.

- ✓ La commission autorise le changement de statut
- ✓ Cet n'ayant pas été formé par le club, l'article 35.2 ne peut s'appliquer.
- ✓ En application de l'article 35.3. Dans le but de privilégier les clubs réussissant à fidéliser les arbitres, lorsqu'un arbitre ayant été licencié dans un club pendant un minimum de 5 saisons consécutives démissionne de celui-ci, ce club continue pendant une saison à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.
- ✓ En application de l'article 35.4 : L'arbitre démissionnaire ne pourra couvrir un éventuel nouveau club qu'après un délai de quatre saisons après sa démission.
- ✓ Cet arbitre pourra couvrir un autre club à partir de la saison 2030/2031.
- ✓ Pas de droit de mutation.

M AOUDACHE Hamid arbitre du club de FC BOGNY SUR MEUSE vers le statut indépendant.

- ✓ La commission autorise le changement de statut
- ✓ Cet n'ayant pas été formé par le club, l'article 35.2 ne peut s'appliquer.
- ✓ Cet arbitre ne sera plus comptabilisé pour le club du **FC BOGNY** à partir de la saison 2026/2027 vis-à-vis du statut de l'arbitrage.
- ✓ En application de l'article 35.4 : L'arbitre démissionnaire ne pourra couvrir un éventuel nouveau club qu'après un délai de quatre saisons après sa démission.
- ✓ Cet arbitre pourra couvrir un autre club à partir de la saison 2030/2031.
- ✓ Pas de droit de mutation.

Mme MATRY Lana arbitre indépendant vers le club de ESPER.S. TROYES AUBE CHAMPAGNE.

- ✓ La commission autorise le changement de statut
- ✓ Arbitre, indépendant depuis la saison 2025/2026.
- ✓ En application de l'article 35.4 L'arbitre démissionnaire ne pourra couvrir un éventuel nouveau club qu'après un délai de quatre saisons après sa démission.
- ✓ Cet arbitre doit encore Trois saisons « 2026/2027 - 2027/2028 et 2028/2029 ».
- ✓ Cet arbitre sera comptabilisé pour le club du **ESPER.S. TROYES AUBE CHAMPAGNE** à partir de la saison 2029/2030.
- ✓ Le droit de mutation pour cet arbitre de district de 500 euros sera géré par la CDSA de l'Aube.

M NAJI Ahmed arbitre indépendant vers le club de ESPER.S. TROYES AUBE CHAMPAGNE.

- ✓ La commission autorise le changement de statut
- ✓ Arbitre, indépendant depuis la saison 2023/2024.
- ✓ En application de l'article 35.4 L'arbitre démissionnaire ne pourra couvrir un éventuel nouveau club qu'après un délai de quatre saisons après sa démission.
- ✓ Cet arbitre doit encore une saison « 2026/2027 ».
- ✓ Cet arbitre sera comptabilisé pour le club du **ESPER.S. TROYES AUBE CHAMPAGNE** à partir de la saison 2027/2028.
- ✓ Le droit de mutation pour cet arbitre de district de 500 euros sera géré par la CDSA de l'Aube.

M MOREL François arbitre indépendant vers le club de ESPER.S. TROYES AUBE CHAMPAGNE.

- ✓ La commission autorise le changement de statut
- ✓ Arbitre, indépendant depuis la saison 2024/2025.
- ✓ Inscription individuelle à une FIA
- ✓ Le choix de la première inscription, individuelle ou par l'intermédiaire d'un club, détermine le statut de l'arbitre pour ses deux premières saisons (indépendant ou licencié d'un club).
- ✓ Un arbitre ayant débuté l'arbitrage en qualité d'indépendant conserve donc ce statut durant deux saisons au moins avant de pouvoir changer de statut et couvrir un club, dans le respect de l'article 33 du présent Statut.
- ✓ Cet arbitre sera comptabilisé pour le club du **ESPER.S. TROYES AUBE CHAMPAGNE** à partir de la saison 2026/2027.
- ✓ Pas de droit de mutation.

M FERREIRA Cyril du club de ACADEMY FC vers le statut indépendant.

- ✓ La commission autorise le changement de statut
- ✓ En application de l'article 35.2. Dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.
- ✓ Cet arbitre sera comptabilisé pour le club de **ACADEMY FC** pour les saisons 2026/2027 et 2027/2028.
- ✓ En application de l'article 35.4 : L'arbitre démissionnaire ne pourra couvrir un éventuel nouveau club qu'après un délai de quatre saisons après sa démission.
- ✓ Cet arbitre pourra couvrir un autre club à partir de la saison 2030/2031.
- ✓ Pas de droit de mutation

Secteur Lorrain

M SALHI Smain arbitre du club du USB LONGWY vers le statut indépendant.

- ✓ La commission autorise le changement de statut
- ✓ En application de l'article 35.2. Dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.
- ✓ Cet arbitre sera comptabilisé pour le club de **USB LONGWY** pour les saisons 2026/2027 et 2027/2028.
- ✓ En application de l'article 35.4 : L'arbitre démissionnaire ne pourra couvrir un éventuel nouveau club qu'après un délai de quatre saisons après sa démission.
- ✓ Cet arbitre pourra couvrir un autre club à partir de la saison 2030/2031.
- ✓ Pas de droit de mutation.

M DUVINAGE Lilian arbitre indépendant vers le club du FC METZ.

- ✓ La commission autorise le changement de statut.
- ✓ Arbitre, indépendant depuis la saison 2024/2025

- ✓ En application de l'article 24.2. Un arbitre ayant débuté l'arbitrage en qualité d'indépendant conserve donc ce statut durant deux saisons au moins avant de pouvoir changer de statut et couvrir un club, dans le respect de l'article 33 du présent Statut.
- ✓ Cet arbitre sera comptabilisé pour le club du FC METZ à partir de la saison 2026/2027.
- ✓ Pas de droit de mutation.

Secteur Alsace

M OBRY Guillaume arbitre indépendant vers le club de AS STILL MUTZIG.

- ✓ La commission autorise le changement de statut.
- ✓ Arbitre, indépendant depuis la saison 2022/2023.
- ✓ Cet arbitre sera comptabilisé pour le club de **AS STILL MUTZIG** à partir de la saison 2026/2027.
- ✓ Pas de droit de mutation.

M HEIM Jean Claude arbitre indépendant vers le club de AS MEMORA STRSBOURG.

- ✓ La commission autorise le changement de statut.
- ✓ Arbitre, indépendant depuis la saison 2019/2020.
- ✓ Cet arbitre sera comptabilisé pour le club de **AS MEMORA STRSBOURG** à partir de la saison 2026/2027.
- ✓ Pas de droit de mutation.

M BORN Laurent arbitre du club de l'US OBERSCHAEFFOLSHEIM vers le statut indépendant.

- ✓ La commission autorise le changement de statut
- ✓ En application de l'article 35.2. Dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.
- ✓ Cet arbitre sera comptabilisé pour le club de **l'US OBERSCHAEFFOLSHEIM** pour les saisons 2026/2027 et 2027/2028.
- ✓ En application de l'article 35.4 : L'arbitre démissionnaire ne pourra couvrir un éventuel nouveau club qu'après un délai de quatre saisons après sa démission.
- ✓ Cet arbitre pourra couvrir un autre club à partir de la saison 2030/2031.
- ✓ Pas de droit de mutation.

M JOFFROY Charlotte arbitre du club du SC SELESTAT vers le statut indépendant.

- ✓ La commission autorise le changement de statut
- ✓ En application de l'article 35.2. Dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.
- ✓ Cet arbitre sera comptabilisé pour le club de **SC SELESTAT** pour les saisons 2026/2027 et 2027/2028.
- ✓ En application de l'article 35.4 : L'arbitre démissionnaire ne pourra couvrir un éventuel nouveau club qu'après un délai de quatre saisons après sa démission.
- ✓ Cet arbitre pourra couvrir un autre club à partir de la saison 2030/2031.
- ✓ Pas de droit de mutation.

M DEBOURGOGNE Joris arbitre indépendant vers le club du FC ROUFFACH.

- ✓ La commission autorise le changement de statut
- ✓ Arbitre, indépendant depuis la saison 2025/2026.
- ✓ En application de l'article 35.4 L'arbitre démissionnaire ne pourra couvrir un éventuel nouveau club qu'après un délai de quatre saisons après sa démission.
- ✓ Cet arbitre doit encore Trois saisons « 2026/2027 - 2027/2028 et 2028/2029 ».
- ✓ Cet arbitre sera comptabilisé pour le club du **FC ROUFFACH** à partir de la saison 2029/2030.
- ✓ Le droit de mutation pour cet arbitre de district de 500 euros sera géré par la CDSA de l'Alsace.

M AYDIN Isa arbitre indépendant vers le club du FCSR OBERNAI.

- ✓ La commission autorise le changement de statut
- ✓ Arbitre, indépendant depuis la saison 2025/2026.
- ✓ En application de l'article 35.4 L'arbitre démissionnaire ne pourra couvrir un éventuel nouveau club qu'après un délai de quatre saisons après sa démission.
- ✓ Cet arbitre doit encore Trois saisons « 2026/2027 - 2027/2028 et 2028/2029 ».
- ✓ Cet arbitre sera comptabilisé pour le club du **FCSR OBERNAI** à partir de la saison 2029/2030.
- ✓ Le droit de mutation pour cet arbitre de district de 500 euros sera géré par la CDSA de l'Alsace.

M CHAIBA Badre arbitre du club du FC OLYMPIQUE STRASBOURG KOENISGSHOFFEN vers le statut indépendant.

- ✓ La commission autorise le changement de statut
- ✓ Cet arbitre n'ayant pas été formé par le club, l'article 35.2 ne peut être appliqué.
- ✓ En application de l'article 35.3. Dans le but de privilégier les clubs réussissant à fidéliser les arbitres, lorsqu'un arbitre ayant été licencié dans un club pendant un minimum de 5 saisons consécutives démissionne de celui-ci, ce club continue pendant une saison à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.
- ✓ Cet arbitre sera comptabilisé pour le club du **FC OLYMPIQUE STRASBOURG KOENISGSHOFFEN** pour les saisons 2026/2027 vis-à-vis du statut de l'arbitrage.
- ✓ En application de l'article 35.4 : L'arbitre démissionnaire ne pourra couvrir un éventuel nouveau club qu'après un délai de quatre saisons après sa démission.
- ✓ Cet arbitre pourra couvrir un autre club à partir de la saison 2030/2031.
- ✓ Pas de droit de mutation.

M ABID Anis arbitre du club de AS ERSTEIN vers le statut indépendant.

- ✓ La commission autorise le changement de statut
- ✓ En application de l'article 35.2. Dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.
- ✓ En application de l'article 35.3. Dans le but de privilégier les clubs réussissant à fidéliser les arbitres, lorsqu'un arbitre ayant été licencié dans un club pendant un minimum de 5 saisons consécutives démissionne de celui-ci, ce club continue pendant une saison à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.
- ✓ Cet arbitre sera comptabilisé pour le club de **AS ERSTEIN** pour les saisons 2026/2027 – 2027/2028 et 2028/2029 vis-à-vis du statut de l'arbitrage.
- ✓ En application de l'article 35.4 : L'arbitre démissionnaire ne pourra couvrir un éventuel nouveau club qu'après un délai de quatre saisons après sa démission.
- ✓ Cet arbitre pourra couvrir un autre club à partir de la saison 2030/2031.
- ✓ Pas de droit de mutation.

M TANKEU NJAMEN Rodrigue arbitre du club du F.C.S.R HAGUENAU vers le statut indépendant.

- ✓ La commission autorise le changement de statut
- ✓ Cet arbitre n'ayant pas été formé par le club, l'article 35.2 ne peut être appliqué.
- ✓ Cet arbitre ne sera plus comptabilisé pour le club du **F.C.S.R HAGUENAU** à partir de la saison 2026/2027 vis-à-vis du statut de l'arbitrage.
- ✓ En application de l'article 35.4 : L'arbitre démissionnaire ne pourra couvrir un éventuel nouveau club qu'après un délai de quatre saisons après sa démission.
- ✓ Cet arbitre pourra couvrir un autre club à partir de la saison 2030/2031.
- ✓ Pas de droit de mutation.

II – Changement de Ligue

Secteur Lorrain

M. CHERET Mathieu vient du District des PYRENEES ATLANTIQUES Vers le club de l'ENT NOMENY JEANDELAINCOURT VAL DE SEILLE.

- ✓ En application de l'article 8 du statut de l'arbitrage, la Commission du Statut de L'arbitrage compétente du District de la Haute Savoie statuera sur la situation du club quitté.
- ✓ Conformément à sa demande de mutation inter ligue, la commission accorde la demande à l'arbitre Mathieu CHERET et lui souhaite la bienvenue pour cette nouvelle saison. S'agissant d'un changement de club intervenu suite à un changement de résidence Monsieur CHERET Mathieu, couvre son nouveau club, dès la saison 2026/2027 et ce, en vertu de l'article 33c du Statut de l'Arbitrage.
- ✓ Pas de frais de mutation.

M. FERNBACH Nicolas arbitre de club du FC METZ vers le District du CALVADOS

- ✓ La commission enregistre la mutation de Nicolas FERNBACH.
- ✓ Cet arbitre n'ayant pas été formé par le club quitté ne sera plus comptabilisé vis-à-vis du statut de l'arbitrage pour le club du FC METZ à partir de la saison 2026/2027.

M. VILLA MARTINEZ Mateo arbitre de club de AM DU PERSONNEL MUNICIPAL METZ FC vers le District de LYON ET DU RHONE

- ✓ La commission enregistre la mutation de Mateo VILLA MARTINEZ.
- ✓ Cet arbitre n'ayant pas été formé par le club quitté ne sera plus comptabilisé vis-à-vis du statut de l'arbitrage pour le club de AM DU PERSONNEL MUNICIPAL METZ FC à partir de la saison 2026/2027.

M. MENARD Clément arbitre de club du FC SAINT MEZIERY vers le District de L'ORNE

- ✓ La commission enregistre la mutation de Clément MENARD.
- ✓ Cet arbitre n'ayant pas été formé par le club quitté ne sera plus comptabilisé vis-à-vis du statut de l'arbitrage pour le club du FC SAINR MEZIERY à partir de la saison 2026/2027.

Secteur Alsace

M. NACIRDINE Yassine arbitre de club du FC HAGUENAU vers le District de L'HERAULT

- ✓ En application de l'article 35.3. Dans le but de privilégier les clubs réussissant à fidéliser les arbitres, lorsqu'un arbitre ayant été licencié dans un club pendant un minimum de 5 saisons consécutives démissionne de celui-ci, ce club continue pendant une saison à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.
- ✓ Cet arbitre sera comptabilisé vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage pour la saison 2026/2027 pour le club du FC HAGUENAU, sauf s'il cesse d'arbitrer.

M. ESSAHEL Faouzi vient du District de L'HERAULT Vers le club de AS RAEDERSHEIM.

- ✓ En application de l'article 8 du statut de l'arbitrage, la Commission du Statut de L'arbitrage compétente du District de L'HERAULT statuera sur la situation du club quitté.
- ✓ Conformément à sa demande de mutation inter ligue, la commission accorde la demande à l'arbitre Faouzi ESSAHEL et lui souhaite la bienvenue pour cette nouvelle saison. S'agissant d'un changement de club intervenu suite à un changement de résidence Monsieur Faouzi ESSAHEL, couvre son nouveau club, dès la saison 2026/2027 et ce, en vertu de l'article 33c du Statut de l'Arbitrage.
- ✓ Pas de frais de mutation

M. PRINCET Maxime vient du District Haute Savoie Vers le club de L'ASSOCIATION STILL MUTZIG.

- ✓ En application de l'article 8 du statut de l'arbitrage, la Commission du Statut de L'arbitrage compétente du District de la Haute Savoie statuera sur la situation du club quitté l'US FRANCHEVELLE.
- ✓ Conformément à sa demande de mutation inter ligue, la commission accorde la demande à l'arbitre Maxime PRINCET et lui souhaite la bienvenue pour cette nouvelle saison. S'agissant d'un changement de club intervenu suite à un changement de résidence Monsieur Maxime PRINCET, couvre son nouveau club, dès la saison 2026/2027 et ce, en vertu de l'article 33c du Statut de l'Arbitrage.
- ✓ Pas de frais de mutation.

M. SHIKHO Fawzi vient du District du LOT et GARONNE Vers le club du FC ECKBOLSHEIM

- ✓ En application de l'article 8 du statut de l'arbitrage, la Commission du Statut de L'arbitrage compétente du District du Lot et Garonne statuera sur la situation du club quitté.
- ✓ Conformément à sa demande de mutation inter ligue, la commission accorde la demande à l'arbitre Fawzi SHIKHO et lui souhaite la bienvenue pour cette nouvelle saison. S'agissant d'un changement de club intervenu suite à un changement de résidence Monsieur Fawzi SHIKHO, couvre son nouveau club, dès la saison 2026/2027 et ce, en vertu de l'article 33c du Statut de l'Arbitrage.
- ✓ Pas de frais de mutation.

III – Changement de club « cas particuliers, Article 32 »

Secteur Champagne Ardenne

M. MICHEL Benoit arbitre du club de l'AS DE TAISSY vers le club de l'AS BRICE COURCELLES.

- ✓ La commission autorise la mutation vers le club de l'AS BRICE COURCELLES.
- ✓ Conformément à sa demande de mutation, et en application de l'article 32.1 qui stipule qu'en cas de fusion entre deux ou plusieurs clubs, l'arbitre qui ne désire pas renouveler sa licence pour le club issu de la fusion doit introduire une demande de licence d'indépendant ou en faveur d'un nouveau club au plus tard le 21ème jour qui suit la date de l'Assemblée Générale constitutive du club nouveau ou du club absorbant, ou au plus tard le 15 juin si cette Assemblée Générale constitutive est antérieure au 25 mai.
- ✓ En application de l'article 8 du statut de l'arbitrage, la commission départementale de la Marne statuera sur la situation du club quitté.
- ✓ Cet arbitre sera comptabilisé pour le club du **l'AS BRICE COURCELLES** à partir de la saison 2026/2027
- ✓ Pas de droit de mutation.

Secteur Lorrain

M. BIDAOUI Larbi arbitre du club de US VIGY vers le club de AM DU PERSONNEL MUNICIPAL METZ FC.

- ✓ La commission autorise la mutation vers le club de **AM DU PERSONNEL MUNICIPAL METZ FC.**
- ✓ Conformément à sa demande de mutation, et en application de l'article 32.2 qui stipule qu'en cas de forfait général d'un club ou de mise en non-activité totale, l'arbitre peut introduire une demande de licence d'indépendant ou en faveur d'un nouveau club dès le 1er jour de la saison qui suit la date du forfait ou de la mise en non-activité de son ancien club en l'occurrence le club de **US VIGY**, dans les conditions fixées aux articles 30 et 31.
- ✓ Cet arbitre sera comptabilisé vis-à-vis du statut de l'arbitrage à partir de la saison 2026/2027 pour le club de **AM DU PERSONNEL MUNICIPAL METZ FC.**
- ✓ Pas de doit de mutation.

Secteur ALSACE

M. CHAIX Cédric arbitre du club du FC SOULTZ/FORETS vers le club de l'US SCHEITHAL.

- ✓ La commission autorise la mutation vers le club de **l'US SCHEITHAL.**
- ✓ Conformément à sa demande de mutation, et en application de l'article 32.2 qui stipule qu'en cas de forfait général d'un club ou de mise en non-activité totale, l'arbitre peut introduire une demande de licence d'indépendant ou en faveur d'un nouveau club dès le 1er jour de la saison qui suit la date du forfait ou de la mise en non-activité de son ancien club en l'occurrence le club du **FC SOULTZ/FORETS**, dans les conditions fixées aux articles 30 et 31.
- ✓ Cet arbitre sera comptabilisé vis-à-vis du statut de l'arbitrage à partir de la saison 2026/2027 pour le club de **l'US SCHEITHAL.**
- ✓ Pas de doit de mutation.

M. DANIEL Roihim arbitre du club du RC AUBE vers le club du FOYER BAR-ESSOYE CHAMPAGNE.

- ✓ La commission autorise la mutation vers le club du **FOYER BAR-ESSOYE CHAMPAGNE.**

- ✓ Conformément à sa demande de mutation, et en application de l'article 32.2 qui stipule qu'en cas de forfait général d'un club ou de mise en non-activité totale, l'arbitre peut introduire une demande de licence d'indépendant ou en faveur d'un nouveau club dès le 1er jour de la saison qui suit la date du forfait ou de la mise en non-activité de son ancien club en l'occurrence le club du **RC AUBE**, dans les conditions fixées aux articles 30 et 31.
- ✓ Cet arbitre sera comptabilisé vis-à-vis du statut de l'arbitrage pour le club du **FOYER BAR-ESSEYE CHAMPAGNE** à partir de la saison 2026/2027. Sauf s'il cesse d'arbitrer.
- ✓ Pas de droit de mutation.

M. SCHNEIDER Joris arbitre du club de l'AS AYDOILLES vers le club de l'ES S AVIERE DARNIEULLES.

- ✓ La commission autorise la mutation vers le club de **l'ES S AVIERE DARNIEULLES**.
- ✓ Conformément à sa demande de mutation, et en application de l'article 32.2 qui stipule qu'en cas de forfait général d'un club ou de mise en non-activité totale, l'arbitre peut introduire une demande de licence d'indépendant ou en faveur d'un nouveau club dès le 1er jour de la saison qui suit la date du forfait ou de la mise en non-activité de son ancien club en l'occurrence le club de **l'AS AYDOILLES**, dans les conditions fixées aux articles 30 et 31.
- ✓ Cet arbitre sera comptabilisé vis-à-vis du statut de l'arbitrage pour le club de **l'ES S AVIERE DARNIEULLES** à partir de la saison 2026/2027. Sauf s'il cesse d'arbitrer.
- ✓ Pas de droit de mutation.

M. BENNACER Mourad arbitre du club de BERGHOLTZ FC vers le club du FC SIERENTZ KAPPELEN.

- ✓ La commission autorise la mutation vers le club du **FC SIERENTZ KAPPELEN**.
- ✓ Conformément à sa demande de mutation, et en application de l'article 32.2 qui stipule qu'en cas de forfait général d'un club ou de mise en non-activité totale, l'arbitre peut introduire une demande de licence d'indépendant ou en faveur d'un nouveau club dès le 1er jour de la saison qui suit la date du forfait ou de la mise en non-activité de son ancien club en l'occurrence le club de **BERGHOLTZ FC**, dans les conditions fixées aux articles 30 et 31.
- ✓ Cet arbitre sera comptabilisé vis-à-vis du statut de l'arbitrage pour le club du **FC SIERENTZ KAPPELEN** à partir de la saison 2026/2027. Sauf s'il cesse d'arbitrer.
- ✓ Pas de droit de mutation.

IV – MUTATION ARBITRE « Club de Ligue vers club de Ligue ou de la Fédération »

Secteur Champagne Ardenne

M. PONSARD Grégory arbitre du club du CHEUVEUGES ST AIGNAN CERC OM vers le club de l'US DE LES AYVELLES.

- ✓ La commission accorde la mutation pour raisons personnelles vers le club de **l'US DE LES AYVELLES**.
- ✓ En application de l'article 35.2. Dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.
- ✓ Cet arbitre sera comptabilisé pour le club du **CHEUVEUGES ST AIGNAN CERC OM** pour les saisons 2026/2027 et 2027/2028.
- ✓ En application de l'article 35.4 L'arbitre démissionnaire ne pourra couvrir un éventuel nouveau club qu'après un délai de quatre saisons après sa démission.
- ✓ Cet arbitre ayant démissionné pour raisons personnelles sera comptabilisé vis-à-vis du statut de l'arbitrage pour le club de **l'US DE LES AYVELLES** à partir de la saison 2030/2031. Sauf s'il cesse d'arbitrer.
- ✓ Le droit de mutation pour cet arbitre de District est de 500 euros sera géré par la CDSA des Ardennes.

M. GRAVIER Sofian du club du RC EPERNAY vers le club du FC DE LA COTE DES BLANCS.

- ✓ La commission accorde la mutation pour raisons personnelles vers le club du **RC EPERNAY**.
- ✓ En application de l'article 35.2. Dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.
- ✓ Cet arbitre sera comptabilisé pour le club du **FC EPERNAY** pour les saisons 2026/2027 et 2027/2028.
- ✓ En application de l'article 35.4 L'arbitre démissionnaire ne pourra couvrir un éventuel nouveau club qu'après un délai de quatre saisons après sa démission.

- ✓ Cet arbitre ayant démissionné pour raisons personnelles sera comptabilisé vis-à-vis du statut de l'arbitrage pour le club de **LA COTE DES BLANCS** à partir de la saison 2030/2031. Sauf s'il cesse d'arbitrer.
- ✓ Le droit de mutation pour cet arbitre de District est de 500 euros sera géré par la CDSA de la Marne.

Secteur Lorrain

M. CEPEL Sami du club de ENT S GOLBEY vers le club du CS CHARMES.

- ✓ La commission accorde la mutation pour raisons personnelles vers le club du **CS CHARMES**.
- ✓ En application de l'article 35.2. Dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.
- ✓ En application de l'article 35.3. Dans le but de privilégier les clubs réussissant à fidéliser les arbitres, lorsqu'un arbitre ayant été licencié dans un club pendant un minimum de 5 saisons consécutives démissionne de celui-ci, ce club continue pendant une saison à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.
- ✓ Cet arbitre sera comptabilisé pour le club **ENT S GOLBEY** pour les saisons 2026/2027 - 2027/2028 et 2028/2029.
- ✓ En application de l'article 35.4 L'arbitre démissionnaire ne pourra couvrir un éventuel nouveau club qu'après un délai de quatre saisons après sa démission.
- ✓ Cet arbitre ayant démissionné pour raisons personnelles sera comptabilisé vis-à-vis du statut de l'arbitrage pour le club du **CS CHARMES** à partir de la saison 2030/2031. Sauf s'il cesse d'arbitrer.
- ✓ Le droit de mutation pour cet arbitre de District est de 500 euros sera géré par la CDSA des Vosges.

M. BENAMARA Rabah du club du FC HAGONDANGE vers le club de l'US THIONVILLE LUSITANOS.

- ✓ La commission accorde la mutation pour raisons personnelles vers le club de **l'US THIONVILLE LUSITANOS**.
- ✓ Arbitre non formé par le club.
- ✓ En application de l'article 35.3. Dans le but de privilégier les clubs réussissant à fidéliser les arbitres, lorsqu'un arbitre ayant été licencié dans un club pendant un minimum de 5 saisons consécutives démissionne de celui-ci, ce club continue pendant une saison à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.
- ✓ Cet arbitre sera comptabilisé pour le club **du FC HAGONDANGE** pour la saison 2026/2027.
- ✓ En application de l'article 35.4 L'arbitre démissionnaire ne pourra couvrir un éventuel nouveau club qu'après un délai de quatre saisons après sa démission.
- ✓ Cet arbitre ayant démissionné pour raisons personnelles sera comptabilisé vis-à-vis du statut de l'arbitrage pour le club du **l'US THIONVILLE LUSITANOS** à partir de la saison 2030/2031. Sauf s'il cesse d'arbitrer.
- ✓ Le droit de mutation pour cet arbitre de District est de 500 euros sera géré par la CDSA de la Moselle.

M. BOUALLAG Ali du club de US YUTZ vers le club du FC HAGONDANGE.

- ✓ La commission accorde la mutation pour raisons personnelles vers le club du **FC HAGONDANGE**.
- ✓ Arbitre non formé par le club.
- ✓ En application de l'article 35.3. Dans le but de privilégier les clubs réussissant à fidéliser les arbitres, lorsqu'un arbitre ayant été licencié dans un club pendant un minimum de 5 saisons consécutives démissionne de celui-ci, ce club continue pendant une saison à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.
- ✓ Cet arbitre sera comptabilisé pour le club **de US YUTZ** pour la saison 2026/2027.
- ✓ En application de l'article 35.4 L'arbitre démissionnaire ne pourra couvrir un éventuel nouveau club qu'après un délai de quatre saisons après sa démission.
- ✓ Cet arbitre ayant démissionné pour raisons personnelles sera comptabilisé vis-à-vis du statut de l'arbitrage pour le club du **FC HAGONDANGE** à partir de la saison 2030/2031. Sauf s'il cesse d'arbitrer.
- ✓ Le droit de mutation pour cet arbitre de District est de 500 euros sera géré par la CDSA de la Moselle.

M. YILDIRIM Éric du club de l'US.AVT G UCKANGE vers le club de l'ES FAMECK.

- ✓ La commission accorde la mutation pour raisons personnelles vers le club de **l'ES FAMECK**.

- ✓ En application de l'article 35.2. Dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.
- ✓ Cet arbitre sera comptabilisé pour le club **de l'US.AVT G UCKANGE pour les saisons 2026/2027 et 2027/2028.**
- ✓ En application de l'article 35.4 L'arbitre démissionnaire ne pourra couvrir un éventuel nouveau club qu'après un délai de quatre saisons après sa démission.
- ✓ Cet arbitre ayant démissionné pour raisons personnelles sera comptabilisé vis-à-vis du statut de l'arbitrage pour le club de **l'ES FAMECK** à partir de la saison 2030/2031. Sauf s'il cesse d'arbitrer.
- ✓ Le droit de mutation pour cet arbitre de District est de 500 euros sera géré par la CDSA de la Moselle.

M. LOTFI Adel du club du GRP SAV TOMBLAINE vers le club de ES HEILLECOURT.

- ✓ La commission accorde la mutation pour raisons personnelles vers le club de **ES HEILLECOURT.**
- ✓ En application de l'article 35.2. Dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.
- ✓ Cet arbitre sera comptabilisé pour le club **GRP SAV TOMBLAINE** pour les saisons 2026/2027 et 2027/2028.
- ✓ En application de l'article 35.4 L'arbitre démissionnaire ne pourra couvrir un éventuel nouveau club qu'après un délai de quatre saisons après sa démission.
- ✓ Cet arbitre ayant démissionné pour raisons personnelles sera comptabilisé vis-à-vis du statut de l'arbitrage pour le club de **ES HEILLECOURT** à partir de la saison 2030/2031. Sauf s'il cesse d'arbitrer.
- ✓ Le droit de mutation pour cet arbitre de District est de 500 euros sera géré par la CDSA de le Meurthe et Moselle.

M. ARRAS Nassik du club de AM BLAINVILLE DAMELEVIERE vers le club de ES VILLERUPT.

- ✓ La commission accorde la mutation vers le club de **l'ES VILLERUPT.**
- ✓ Cet arbitre n'ayant pas été formé par le club quitté, l'article 35.2 ne peut s'appliquer.
- ✓ Cet arbitre ne sera plus comptabilisé pour le club **AM BLAINVILLE DAMELEVIERE** à partir de la saison 2026/2027 vis-à-vis du statut de l'arbitrage.
- ✓ En application de l'article 33.c Changement de résidence de plus de 50 km et siège du nouveau club situé à 50 km au moins de celui de l'ancien club et à 50 km au maximum de la nouvelle résidence de l'arbitre.
- ✓ Cet arbitre cet arbitre sera comptabilisé pour le club de **l'ES VILLERUPT** à partir de la saison 2026/2027 vis-à-vis du statut de l'arbitrage. Sauf s'il cesse d'arbitrer.
- ✓ Pas de droit de mutation.

M. PASQUEREAU Menzo du club du FC VERDUN BELLEVILLE vers le club de E VIGNEULLES HANNONVILLE.

- ✓ La commission accorde la mutation pour raisons personnelles vers le club du **E VIGNEULLES HANNONVILLE.**
- ✓ En application de l'article 35.2. Dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.
- ✓ Cet arbitre sera comptabilisé pour le club **FC VERDUN BELLEVILLE** pour les saisons 2026/2027 et 2027/2028.
- ✓ En application de l'article 35.4 L'arbitre démissionnaire ne pourra couvrir un éventuel nouveau club qu'après un délai de quatre saisons après sa démission.
- ✓ Cet arbitre ayant démissionné pour raisons personnelles sera comptabilisé vis-à-vis du statut de l'arbitrage pour le club du **E VIGNEULLES HANNONVILLE** à partir de la saison 2030/2031. Sauf s'il cesse d'arbitrer.
- ✓ Le droit de mutation pour cet arbitre de District est de 500 euros sera géré par la CDSA de la Meuse.

Secteur Alsace

M. BIEHLER Alexandre arbitre du club du SC OTTMARSHEIM vers le club de NIEDERHERGHEIM FC

- ✓ La commission autorise la mutation vers le club du **NIEDERHERGHEIM FC**

- ✓ En application de l'article 33.c : départ du club quitté motivé par le comportement violent de membres du club, une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive, dont la Commission compétente apprécie la gravité.
- ✓ Cet arbitre sera comptabilisé vis-à-vis du statut de l'arbitrage pour le club du **NIEDERHERGHEIM FC** à partir de la saison 2026/2027. Sauf s'il cesse d'arbitrer.
- ✓ Cet arbitre ne sera plus comptabilisé vis-à-vis du statut de l'arbitrage pour le club du **SC OTTMARSHEIM** à partir de la saison 2026/2027
- ✓ Pas de droit de mutation.

V – MUTATION ARBITRE « Club de District vers club de Ligue ou de la Fédération »

Secteur Champagne Ardenne

M. HRAIBA Yacine arbitre du club de CHARLEVILLE FRANCO TURQUE vers le club du CA VILLERS SEMEUSE.

- ✓ En application de l'article 8 du statut de l'arbitrage, la commission départementale des Ardennes statuera sur la situation du club quitté.
- ✓ En application de l'article 33.c : départ du club quitté motivé par le comportement violent de membres du club, une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive, dont la Commission compétente apprécie la gravité.
- ✓ Cet arbitre sera comptabilisé vis-à-vis du statut de l'arbitrage pour le club du **VILLERS SEMEUSE** à partir de la saison 2026/2027. Sauf s'il cesse d'arbitrer.
- ✓ Pas de droit de mutation.

M. GRIBELBAUER Gregory arbitre du club de AS BROUVILLER vers le club du STADE DE REIMS.

- ✓ La commission autorise la mutation pour le club du **STADE DE REIMS**.
- ✓ Déménagement en date du 9 Juillet 2026.
- ✓ En application de l'article 8 du statut de l'arbitrage, la commission départementale de la Moselle statuera sur la situation du club quitté.
- ✓ En application de l'article 33.c Changement de résidence de plus de 50 km et siège du nouveau club situé à 50 km au moins de celui de l'ancien club et à 50 km au maximum de la nouvelle résidence de l'arbitre.
- ✓ Cet arbitre sera comptabilisé vis-à-vis du statut de l'arbitrage pour le club du **STADE DE REIMS** à partir de la saison 2026/2027. Sauf s'il cesse d'arbitrer.
- ✓ Pas de droit de mutation.

Secteur Lorrain

M. BUJON Mickael arbitre du club du ES RICHEMONT vers le club de l'US THIONVILLE LUSITANOS.

- ✓ En application de l'article 8 du statut de l'arbitrage, la commission départementale de la Moselle statuera sur la situation du club quitté.
- ✓ En application de l'article 35.4 L'arbitre démissionnaire ne pourra couvrir un éventuel nouveau club qu'après un délai de quatre saisons après sa démission.
- ✓ Cet arbitre sera comptabilisé vis-à-vis du statut de l'arbitrage pour le club de **US THIONVILLE LUSITANOS** à partir de la saison 2030/2031. Sauf s'il cesse d'arbitrer.
- ✓ Le droit de mutation pour cet arbitre de District est de 500 euros sera géré par la CDSA de la Moselle.

M. ORCELLET thomas arbitre du club du RC SAULX ET BARROIS vers le club de ENT CENTRE ORNAIN.

- ✓ En application de l'article 8 du statut de l'arbitrage, la commission départementale de la Meuse statuera sur la situation du club quitté.
- ✓ En application de l'article 35.4 L'arbitre démissionnaire ne pourra couvrir un éventuel nouveau club qu'après un délai de quatre saisons après sa démission.
- ✓ Cet arbitre sera comptabilisé vis-à-vis du statut de l'arbitrage pour le club de **ENT CENTRE ORNAIN** à partir de la saison 2030/2031. Sauf s'il cesse d'arbitrer.
- ✓ Le droit de mutation pour cet arbitre de District est de 500 euros sera géré par la CDSA de la Meuse.

M. HASSAK Farid arbitre du club de US CONFLANS DONCOURT vers le club de US JARNY.

- ✓ En application de l'article 8 du statut de l'arbitrage, la commission départementale de la Meurthe et Moselle statuera sur la situation du club quitté.
- ✓ En application de l'article 35.4 L'arbitre démissionnaire ne pourra couvrir un éventuel nouveau club qu'après un délai de quatre saisons après sa démission.
- ✓ Cet arbitre sera comptabilisé vis-à-vis du statut de l'arbitrage pour le club de **US JARNY** à partir de la saison 2030/2031. Sauf s'il cesse d'arbitrer.
- ✓ Le droit de mutation pour cet arbitre de District est de 500 euros sera géré par la CDSA de la Meurthe et Moselle.

M. FATMI Ayoub arbitre du club de ES DE LUNEVILLE SIXTE vers le club du FC LUNEVILLE.

- ✓ En application de l'article 8 du statut de l'arbitrage, la commission départementale de la Meurthe et Moselle statuera sur la situation du club quitté.
- ✓ En application de l'article 35.4 L'arbitre démissionnaire ne pourra couvrir un éventuel nouveau club qu'après un délai de quatre saisons après sa démission.
- ✓ Cet arbitre sera comptabilisé vis-à-vis du statut de l'arbitrage pour le club du **FC LUNEVILLE** à partir de la saison 2030/2031. Sauf s'il cesse d'arbitrer.
- ✓ Le droit de mutation pour cet arbitre de District est de 500 euros sera géré par la CDSA de la Meurthe et Moselle.

M. BOURGEOIS Sylvain arbitre du club de HAUSSONVILLE O vers le club du US VANDOEUVRE.

- ✓ En application de l'article 8 du statut de l'arbitrage, la commission départementale de la Meurthe et Moselle statuera sur la situation du club quitté.
- ✓ En application de l'article 35.4 L'arbitre démissionnaire ne pourra couvrir un éventuel nouveau club qu'après un délai de quatre saisons après sa démission.
- ✓ Cet arbitre sera comptabilisé vis-à-vis du statut de l'arbitrage pour le club du **US VANDOEUVRE** à partir de la saison 2030/2031. Sauf s'il cesse d'arbitrer.
- ✓ Le droit de mutation pour cet arbitre de District est de 500 euros sera géré par la CDSA de la Meurthe et Moselle.

M. FRANCK Mael arbitre du club de AS DU PLATEAU STE MARIE CHENES vers le club de US JARNY.

- ✓ En application de l'article 8 du statut de l'arbitrage, la commission départementale de la Moselle statuera sur la situation du club quitté.
- ✓ En application de l'article 35.4 L'arbitre démissionnaire ne pourra couvrir un éventuel nouveau club qu'après un délai de quatre saisons après sa démission.
- ✓ Cet arbitre sera comptabilisé vis-à-vis du statut de l'arbitrage pour le club de **US JARNY** à partir de la saison 2030/2031. Sauf s'il cesse d'arbitrer.
- ✓ Le droit de mutation pour cet arbitre de District est de 500 euros sera géré par la CDSA de la Moselle.

M. MAGNIER BOUCHER Cris arbitre du club du FC DUGNY vers le club du FC VERDUN BELLEVILLE.

- ✓ En application de l'article 8 du statut de l'arbitrage, la commission départementale de la Meuse statuera sur la situation du club quitté.
- ✓ En application de l'article 33.c : départ du club quitté motivé par le comportement violent de membres du club, une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive, dont la Commission compétente apprécie la gravité.
- ✓ Cet arbitre sera comptabilisé vis-à-vis du statut de l'arbitrage pour le club du **FC VERDUN BELLEVILLE** à partir de la saison 2026/2027. Sauf s'il cesse d'arbitrer.
- ✓ Pas de droit de mutation.

Secteur Alsace

M. SAMUT Axel arbitre du club du SP.C. RED STAR STRASBOURG vers le club du RC STRASBOURG.

- ✓ En application de l'article 8 du statut de l'arbitrage, la commission départementale de l'Alsace statuera sur la situation du club quitté.

- ✓ En application de l'article 33.c : départ du club quitté motivé par le comportement violent de membres du club, une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive, dont la Commission compétente apprécie la gravité.
- ✓ Cet arbitre sera comptabilisé vis-à-vis du statut de l'arbitrage pour le club du **RC STRASBOURG** à partir de la saison 2026/2027. Sauf s'il cesse d'arbitrer.
- ✓ Pas de droit de mutation.

M. GARCIA Esteban arbitre du club du SP.C. RED STAR RICHWILLER vers le club de MULHOUSE FOOT REUNIS.

- ✓ En application de l'article 8 du statut de l'arbitrage, la commission départementale de l'Alsace statuera sur la situation du club quitté.
- ✓ En application de l'article 33.c : départ du club quitté motivé par le comportement violent de membres du club, une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive, dont la Commission compétente apprécie la gravité.
- ✓ Cet arbitre sera comptabilisé vis-à-vis du statut de l'arbitrage pour le club de **MULHOUSE FOOT REUNIS** à partir de la saison 2026/2027. Sauf s'il cesse d'arbitrer.
- ✓ Pas de droit de mutation.

M. KROMBACH Joël arbitre du club du FR SESSENHEIM/STATT vers le club de USELTENHOUSE/MARIENTHAL.

- ✓ En application de l'article 8 du statut de l'arbitrage, la commission départementale de l'Alsace statuera sur la situation du club quitté.
- ✓ En application de l'article 33.c : départ du club quitté motivé par le comportement violent de membres du club, une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive, dont la Commission compétente apprécie la gravité.
- ✓ Cet arbitre sera comptabilisé vis-à-vis du statut de l'arbitrage pour le club du **US KELTENHOUSE/MARIENTHAL** à partir de la saison 2026/2027. Sauf s'il cesse d'arbitrer.
- ✓ Pas de droit de mutation.

M. ABT Romaric arbitre du club du FC GUNDOLSHEIM vers le club de US HESINGUE.

- ✓ En application de l'article 8 du statut de l'arbitrage, la commission départementale de l'Alsace statuera sur la situation du club quitté.
- ✓ En application de l'article 35.4 L'arbitre démissionnaire ne pourra couvrir un éventuel nouveau club qu'après un délai de quatre saisons après sa démission.
- ✓ Cet arbitre sera comptabilisé vis-à-vis du statut de l'arbitrage pour le club de **US HESINGUE** à partir de la saison 2030/2031. Sauf s'il cesse d'arbitrer.
- ✓ Le droit de mutation pour cet arbitre de Ligue est de 500 euros est géré par la CRSA

M. GALKINE Guillaume arbitre du club du CS LIEPVRE vers le club de AS SERMERSHEIM.

- ✓ En application de l'article 8 du statut de l'arbitrage, la commission départementale de l'Alsace statuera sur la situation du club quitté.
- ✓ En application de l'article 35.4 L'arbitre démissionnaire ne pourra couvrir un éventuel nouveau club qu'après un délai de quatre saisons après sa démission.
- ✓ Cet arbitre sera comptabilisé vis-à-vis du statut de l'arbitrage pour le club de **AS SERMERSHEIM** à partir de la saison 2030/2031. Sauf s'il cesse d'arbitrer.
- ✓ Le droit de mutation pour cet arbitre de District est de 500 euros et sera géré par la CDSA de l'Alsace

M. SCHAFFHAUSER Evan arbitre du club du FC HILSENHEIM vers le club du FC ROSSFELD.

- ✓ En application de l'article 8 du statut de l'arbitrage, la commission départementale de l'Alsace statuera sur la situation du club quitté.
- ✓ En application de l'article 33.c : départ du club quitté motivé par le comportement violent de membres du club, une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive, dont la Commission compétente apprécie la gravité.
- ✓ Cet arbitre sera comptabilisé vis-à-vis du statut de l'arbitrage pour le club du **FC ROSSFELD** à partir de la saison 2026/2027. Sauf s'il cesse d'arbitrer.
- ✓ Pas de droit de mutation.

M. TAOUSSI Jad arbitre du club du FC LINGOLSHEIM vers le club du FC KRONENBOURG.

- ✓ En application de l'article 8 du statut de l'arbitrage, la commission départementale de l'Alsace statuera sur la situation du club quitté.
- ✓ Cet arbitre revient à son club formateur après avoir démissionné la saison 2025/2026
- ✓ Il est indiqué dans le PV du 16/9/25 que cet arbitre compterait pour la saison 2026/2027 pour le club du FC KRONENBOURG.
- ✓ En application de l'article 35.4 L'arbitre démissionnaire ne pourra couvrir un éventuel nouveau club qu'après un délai de quatre saisons après sa démission.
- ✓ Cet arbitre sera comptabilisé vis-à-vis du statut de l'arbitrage pour le club du **FC KRONENBOURG** à partir de la saison 2030/2031. Sauf s'il cesse d'arbitrer.
- ✓ Le droit de mutation pour cet arbitre de District est de 500 euros sera géré par la CDSA de l'Alsace.

VI – MUTATION ARBITRE « Club de Ligue ou de la Fédération vers club de District »

Secteur Champagne

M. LECOURTIER Baptiste arbitre du club de CHEUVEUGES ST AIGNAN CERC.OM vers le club de US FLIZE

- ✓ La commission accorde la mutation vers le club de US FLIZE.
- ✓ Cet arbitre n'ayant pas été formé par le club, l'article 35.2, ne peut être appliqué.
- ✓ En application de l'article 8 du Statut de l'Arbitrage la CRSA laisse la commission départementale des Ardennes statuer pour la situation du club d'accueil.
- ✓ Cet arbitre sera plus comptabilisé pour le club quitté à partir de la saison 2026/2027.
- ✓ Le droit de mutation pour cet arbitre de District est de 500 euros sera géré par la CDSA des Ardennes.

Secteur Lorrain

M. ALMEIDA Emmanuel arbitre du club de HOMBURG HAUT vers le club de l'AS MERCY LE BAS.

- ✓ La commission accorde la mutation vers le club de l'AS MERCY LE BAS.
- ✓ Motif, Changement de résidence
- ✓ En application de l'article 35.2. Dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.
- ✓ En application de l'article 35.3. Dans le but de privilégier les clubs réussissant à fidéliser les arbitres, lorsqu'un arbitre ayant été licencié dans un club pendant un minimum de 5 saisons consécutives démissionne de celui-ci, ce club continue pendant une saison à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.
- ✓ Cet arbitre sera comptabilisé pour le club **de HOMBURG HAUT** pour les saisons 2026/2027 - 2027/2028 et 2028/2029, sauf s'il cesse d'arbitrer.
- ✓ En application de l'article 8 du Statut de l'Arbitrage la CRSA laisse la commission départementale de la Meurthe et Moselle de statuer pour la situation du club d'accueil.
- ✓ Pas de droit de mutation.

M. BACHMANN Kyllian arbitre du club de HUCHET A C ST AVOLD vers le club de CS DIEBLING

- ✓ La commission accorde la mutation vers le club de CS DIEBLING.
- ✓ En application de l'article 35.2. Dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.
- ✓ Cet arbitre sera comptabilisé pour le club de HUCHET A C ST AVOLD vis-à-vis du statut de l'arbitrage pour les saisons 2026/2027 et 2027/2028
- ✓ En application de l'article 8 du Statut de l'Arbitrage la CRSA laisse la commission départementale de la Moselle de statuer pour la situation du club d'accueil.

- ✓ Le droit de mutation pour cet arbitre de District est de 500 euros sera géré par la CDSA de la Moselle.

M. BOUISSET Charles arbitre du club du CS ORNE AMNEVILLE vers le club du FC MONDELANGE

- ✓ La commission accorde la mutation vers le club du **FC MONDELANGE**.
- ✓ Cet arbitre n'ayant pas été formé par le club quitté, l'article 35.2 ne peut s'appliquer.
- ✓ Cet arbitre ne sera plus comptabilisé vis-à-vis du statut de l'arbitrage pour le club du **CS ORNE AMNEVILLE** à partir de la saison 2026/2027.
- ✓ En application de l'article 8 du Statut de l'Arbitrage la CRSA laisse la commission départementale de la Moselle de statuer pour la situation du club d'accueil.
- ✓ Le droit de mutation pour cet arbitre de District est de 500 euros sera géré par la CDSA de la Moselle.

M. SCHWARTZ Nicolas arbitre du club de US JARNY vers le club de CS BASSIN ORNAIS

- ✓ La commission accorde la mutation vers le club de **CS BASSIN ORNAIS**.
- ✓ En application de l'article 35.2. Dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.
- ✓ En application de l'article 35.3. Dans le but de privilégier les clubs réussissant à fidéliser les arbitres, lorsqu'un arbitre ayant été licencié dans un club pendant un minimum de 5 saisons consécutives démissionne de celui-ci, ce club continue pendant une saison à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.
- ✓ Cet arbitre sera comptabilisé pour le club de **US JARNY** vis-à-vis du statut de l'arbitrage pour les saisons 2026/2027 - 2027/2028 et 2028/2029
- ✓ En application de l'article 8 du Statut de l'Arbitrage la CRSA laisse la commission départementale de la Meurthe et Moselle de statuer pour la situation du club d'accueil.
- ✓ Le droit de mutation pour cet arbitre de Ligue est de 500 euros sera géré par la CRSA.

Secteur Alsace

M. SAIDI Hassan arbitre du club du FC DAHLENHEIM vers le club du FC SCHNERSHEIM.

- ✓ La commission accorde la mutation pour raisons personnelles vers le club du FC SCHNERSHEIM.
- ✓ Cet arbitre n'ayant pas été formé par le club quitté ne compte plus vis-à-vis du statut de l'arbitrage à partir de la saison 2026/2027.
- ✓ En application de l'article 8 du Statut de l'Arbitrage la CRSA laisse la commission départementale de l'Alsace statuer pour la situation du club d'accueil.
- ✓ Le droit de mutation pour cet arbitre de District est de 500 euros sera géré par la CDSA de l'Alsace.

EL AZHAR Emmanuel arbitre du club du F.A ILLKIRCH GRAFFENSTADEN vers le club de MARLENHEIM/KIRCHHEIM FC

- ✓ La commission accorde la mutation vers le club de **MARLENHEIM/KIRCHHEIM FC**.
- ✓ En application de l'article 33.c : départ du club quitté motivé par le comportement violent de membres du club, une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive, dont la Commission compétente apprécie la gravité.
- ✓ Cet arbitre ne sera plus comptabilisé vis-à-vis du statut de l'arbitrage pour le club du **F.A ILLKIRCH GRAFFENSTADEN** à partir de la saison 2026/2027
- ✓ En application de l'article 8 du Statut de l'Arbitrage la CRSA laisse la commission départementale de l'Alsace de statuer pour la situation du club d'accueil.
- ✓ Pas de droit de mutation.

M. HABA Charles Edouard arbitre du club du FCSR HAGUENAU vers le club de FA DU VAL DE MODER UBERACH

- ✓ La commission accorde la mutation vers le club de **FA DU VAL DE MODER UBERACH**.
- ✓ En application de l'article 35.2. Dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.

- ✓ En application de l'article 35.3. Dans le but de privilégier les clubs réussissant à fidéliser les arbitres, lorsqu'un arbitre ayant été licencié dans un club pendant un minimum de 5 saisons consécutives démissionne de celui-ci, ce club continue pendant une saison à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.
- ✓ Cet arbitre sera comptabilisé pour le club de **FCSR HAGUENAU** vis-à-vis du statut de l'arbitrage pour les saisons 2026/2027 - 2027/2028 et 2028/2029
- ✓ En application de l'article 8 du Statut de l'Arbitrage la CRSA laisse la commission départementale de l'Alsace pour statuer sur la situation du club d'accueil.
- ✓ Le droit de mutation pour cet arbitre de District est de 500 euros sera géré par la CDSA de l'Alsace.

VII – MUTATION ARBITRE « Club de District vers club de District »

Secteur Lorrain

M. KIEFFER Jonathan arbitre du club de l'AS C.DE SAULXURES LES NANCY vers le club de ES COURCELLES SUR NIED.

- ✓ En application de l'article 8 du Statut de l'Arbitrage la CDSA de la Meurthe et Moselle statuera pour la situation du club d'accueil et pour le club quitté.
- ✓ Le droit de mutation pour cet arbitre de ligue est de 500 euros sera géré par la CRSA.

M. JACQUOT Thomas arbitre du club de L'USF BROUDERDORFF vers le club de LA MONTAGNARDE DE WALSCHEID.

- ✓ En application de l'article 8 du Statut de l'Arbitrage la CDSA de la Meurthe et Moselle statuera pour la situation du club d'accueil et pour le club quitté.
- ✓ Le droit de mutation pour cet arbitre de ligue est de 500 euros sera géré par la CRSA.

VIII – RETOUR A L'ARBITRAGE « Annexe 6 du RI de la CFA »

• Pour les arbitres ayant quitté l'arbitrage

- Retour dans le même club, l'arbitre compte de suite
- Retour dans un club différent, application de l'article 33 du statut de l'arbitrage (Droit de mutation et délai de 4 saisons). **Le fait de repasser une FIA n'annule en rien ce délai.**
-

Secteur Lorrain

M. ROUSSELOT Christopher vers le club de l'US RAON L'ETAPE

- ✓ Dernier club quitté l'**US RAON L'ETAPE**
- ✓ En application de l'article 16 et du dispositif nommé « Retour à l'arbitrage » dans le club quitté.
- ✓ Cet arbitre sera comptabilisé pour la saison 2026/2027 vis-à-vis du statut de l'arbitrage pour le club de l'**US RAON L'ETAPE**.

Secteur Alsace

M. MARTIN Ronny Christopher vers le club du FCE SCHIRRHEIN

- ✓ Dernier club quitté le **FCE SCHIRRHEIN**
- ✓ En application de l'article 16 et du dispositif nommé « Retour à l'arbitrage » dans le club quitté.
- ✓ Cet arbitre sera comptabilisé pour la saison 2026/2027 vis-à-vis du statut de l'arbitrage pour le club du **FCE SCHIRRHEIN**.

3/ ARTICLES 40 et 46 DU STATUT DE L'ARBITRAGE POUR LA SAISON 2026/2027

Article 40 – Obligation de sensibilisation des joueurs des centres de formation agréés

Afin de sensibiliser l'ensemble des joueurs des centres de formation agréés au rôle de l'arbitre, chaque club disposant d'un centre de formation a l'obligation de faire suivre chaque saison à ses joueurs sous convention de formation de catégorie U16 une formation initiale en arbitrage, dispensée par l'IR2F dont il dépend.

Article 46 – Sanctions financières

Dans le cas où l'obligation fixée par l'article 40 ne serait pas respectée, une amende de 5000 € sera infligée au club par la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage.

Clubs concernés par les articles 40 et 46 :

- [STADE DE REIMS « 542397 »](#)
- [ES TROYES AUBE CHAMPAGNE « 500073 »](#)
- [FC METZ « 500154 »](#)
- [RC STRASBOURG ALSACE « 500191 »](#)
- [AS NANCY LORRAINE « 500302 »](#)

4/ LISTE DES CLUBS SUSCEPTIBLES D'ÊTRE EN INFRACTION saison 2026/2027 à la première situation.

Ces clubs peuvent se mettre en règle en présentant des candidats reçus avant le 28 Février 2027

NOTE AUX CLUBS :

Pour une bonne compréhension de ce tableau, il convient de noter

- Que le présent état a été arrêté le 15 septembre 2026.
- Que la situation peut évoluer par la suite.
- Que certains clubs susceptibles d'être en infraction ne le seront plus car les licences d'arbitres pourront être validées à une date postérieure au **31 août 2026**. La demande ayant été faite **avant cette date** et en attente de la validation des dossiers médicaux.

Il importe donc à chaque club figurant dans cette liste de faire les vérifications d'usage (pour être pris en compte, la demande de la licence d'un arbitre doit être antérieur au **31 août 2026**. Il est vivement recommandé à tous les clubs d'inscrire des candidats à la Formation Initiale d'Arbitrage afin de régulariser si besoin leur situation eu égard à la prochaine échéance le **28 Février 2027** date limite de l'examen de régulation.

- La commission rappelle en ce qui concerne les arbitres, si la seule pièce manquante est le dossier médical, le dossier de demande de licence n'est annulé automatiquement qu'à l'expiration d'un **délai de 60 jours** à compter du **31 août de la saison en cours**. Par exception, la date de réception dudit dossier médical, dans ce délai, ne modifie en rien la date de demande de la licence.

Liste des arbitres qui ne seront pas pris en compte. Licence demandée après le 31 août 2026

- [BURGUN Dany club de US NOUSSEVILLER licence demandée le 3/9/26](#)
- [MOR MEHMET club du FC KRONENBOURG STRASBOURG licence demandée le 4/9/26](#)
- [BORI Vincent club de la JS AUDUNOISE licence demandée le 4/9/26](#)
- [LEBRUN Joel club CHEUVEUGES ST AIGNAN CERC OM licence demandée le 10/9/26](#)
- [CORPS Philippe club de ES MARANGE SILVANGE licence demandée le 11/9/26](#)

- **Prise en compte des certificats médicaux :** Pour tout certificat médical présenté, la commission **pourrait** prendre en compte **2** rencontres par mois à concurrence de **3** mois. La CRSA aura toutefois toute latitude pour statuer sur des situations particulières sur demande du club et présentation d'un dossier de situation. **La procédure de déclaration se trouve sur le site de la LGEF.** Mesure adoptée par la Comité Directeur de la LGEF du 28 Avril 2025
- Un formulaire de dépôt de [certificat médical](#) est en ligne sur le site de la LGEF. Il est destiné aux arbitres des clubs de ligue et de la Fédération. Ce document sera obligatoirement à envoyer arbitrage@lgef.fff.fr ainsi qu'au(x) désignateur(s) de

l'arbitre. **Pour être pris en compte, la procédure d'envoi devra être respectée.** La CRSA jugera de la prise en compte ou non en fonction de la situation.

- **Années sabbatiques :** La CRSA confirme la non prise en compte pour le statut de l'arbitrage des années sabbatiques.
- **Article 47 :** Aucune des deux sanctions ne peut s'appliquer, le cas échéant, à l'équipe participant aux championnats de **Ligue 1, Ligue 2 et Ligue 3**. Dans ce cas, la sanction est appliquée à la seconde équipe du club dans la hiérarchie sportive.
- **La CRSA** invite les clubs Nationaux à présenter régulièrement des candidats arbitres aux FIA afin de répondre aux obligations du statut de l'arbitrage.
- **Article 35 bis - Arrêt définitif** **Lorsqu'un arbitre officiel décide d'arrêter définitivement l'arbitrage, il continuera de couvrir, pendant une saison, le dernier club dans lequel il était licencié, sous réserve d'avoir été licencié au sein de ce club lors des 10 dernières saisons avant son arrêt définitif. En cas de reprise d'activité de l'arbitre, le bénéfice de l'article 35 bis deviendra caduc.**

La CRSA prendra en compte ces cas dans son analyse pour la première situation des clubs à la date du 28 Février 2027.
Les clubs peuvent alerter la CRSA s'ils ont un arbitre dans ce cas et transmettre une attestation d'arrêt de l'arbitrage.

Liste des arbitres qui arrêtent définitivement leur fonction et qui sont pris en compte à ce jour :

- **ANKI Ali club du FC BLAGNY CARGNAN**
- **LEONARD Thomas club du CERS S VEYMERANGE**
- **ESTRADA Francisco Javier du club de SARREGUEMINES FC**
- **KILIC Ozturk du club de SARREGUEMINES FC**
- **HILBERT Francis du club de AS LUDRES**

En cas de reprise d'activité de l'arbitre, le bénéfice de l'article 35 bis deviendra caduc.

- **N + 2 : Article 41.1 :** Un arbitre amené à l'arbitrage par un club lors de la saison N, couvrira ce club à hauteur de 2 arbitres lors de la saison N+2, dès lors qu'il arbitrera le nombre de matchs requis. L'exception prévue à l'article 34.2 ne peut être appliquée pour permettre l'application de la présente disposition.

Les candidats reçus à une FIA de la saison 2024/2025 seront comptabilisés pour deux obligations s'ils ont dirigé le nombre match demandés et s'ils ont été fidélisés dans leur club formateur. Volontairement ils ne sont pas dans décompte fait au 15 septembre 2026 et seront pris en compte dans celui du 28 Février 2027 et celui du 15 Juin 2027 si toutes les conditions sont réunies.

Rappel des dates d'analyse de la situation des clubs de ligue et de la Fédération.

Date	Evènement
31 août	Date limite de renouvellement et de changement de statut
30 septembre	Date limite d'information des clubs en infraction
28 février	Date limite de demande de licence des nouveaux arbitres et des changements de clubs Date limite de l'examen de régularisation Date d'étude de la 1 ^{ère} situation d'infraction
31 mars	Date limite de publication des clubs en infraction au 28 février
15 juin	Date d'étude de la 2 ^{ème} situation d'infraction, incorporant la vérification de la réalisation du nombre de matchs par rapport au quota correspondant à chaque arbitre
30 juin	Date limite de publication définitive des clubs en infraction.

Sanctions sportives encourues si votre club ne se met pas en règle avant le 28 février 2027

Code couleur pour les différents départements

Ardennes	Aube	Marne	Haute Marne	Meuse	Meurthe et Moselle	Moselle	Vosges	Alsace
N° de club	Clubs	1ère situation nombre d'arbitres manquant au 28/02/2027	2ème situation nombre d'arbitres n'ayant pas fait son nombre de matches 15/6/2027	Années d'infraction (1ère,2ème...)	Interdiction d'accession fin 2026/2027	Nombre de mutés en moins 2027/2028	Amendes financières Au 28/2/2027	Amendes financières Ajustées Au 15/6/27
LIGUE 1								
500073	ES TROYES AUBE CHAMPAGNE	4		2	Non	-4	4 800 €	
LIGUE 2								
LIGUE 3								
N1								
523074	ASC BIESHEIM	2		1	Non	- 2	600 €	
500197	FCSR HAGUENAU	2		1	Non	- 2	600 €	
N2								
FUTSAL D2								
R1 : 5 arbitres dont 3 majeurs								
560490	ST MEZIERY FC	1 majeur		1	Non	- 2	180 €	
581832	FC DE FORMATION LA NEUVILLETTE JAMIN	3 Majeurs		1	Non	- 2	420 €	
502790	MARNAVAL SC ST DIZIER	1		1	Non	- 2	180 €	
500274	FC LUNEVILLE	1 + 1majeur		1	Non	- 2	360 €	
500350	GS NEUVES MAISONS	2 + 1 majeur		1	Non	- 2	540 €	

N° de club	Clubs	1ère situation nombre d'arbitres manquant au 28/02/2027	2ème situation nombre d'arbitres n'ayant pas fait son nombre de matches 15/6/2027	Années d'infraction (1ère,2ème...)	Interdiction d'accession fin 2026/2027	Nombre de mutés en moins 2027/2028	Amendes financières Au 28/2/2027	Amendes financières Ajustées Au 15/6/27
527314	FC HETTANGE GRANDE	1 + 2 majeurs		3	Oui	-6	1 620 €	
519505	US NOUSSEVILLER	1 + 1 majeur		1	Non	- 2	360 €	
500398	SC SCHILTIGHEIM	1		1	Non	- 2	180 €	
521281	US REIPERTSWILLER	1		1	Non	- 2	180 €	
R2 : 4 arbitres dont 2 majeurs								
500541	RETHEL SP	2 + 1 majeur		3	Oui	-6	1 260 €	
548174	ALLIANCE SUD OUEST F AUBE	2		1	Non	- 2	280 €	
442588	JS ST JULIEN FC	1		1	Non	- 2	140 €	
542228	CHAUMONT FC	1		2	Non	-4	280 €	
551311	BAR LE DUC	1		1	Non	- 2	140 €	
553725	BEHONNE LONGEVILLE US	1		1	Non	- 2	140 €	
500344	CS BLENOD	1		1	Non	- 2	140 €	
519871	ES HEILLECOURT	1		1	Non	- 2	140 €	
519267	GS HAROUÉ BENNEY	2		4	Oui	-6	1 120 €	
503643	RC CHAMPIGNEULLES	1		1	Non	- 2	140 €	
541196	ST MAX ESSEY FC	2 + 1majeur		1	Non	- 2	420 €	
518457	US VANDOEUVRE	1		1	Non	- 2	140 €	
503673	AS TALANGE	1		2	Non	-4	280 €	
514862	ET NABORIEENNE	2		1	Non	- 2	280 €	
518825	RENAISSANCE AMANVILLERS	1		1	Non	- 2	140 €	
545058	US CHATEL ST GERMAIN	1		1	Non	- 2	140 €	
503614	FC ELOYES	1		1	Non	- 2	140 €	
504150	AS 1919 HUNINGUE	1 + 1 majeur		1	Non	- 2	280 €	
508349	AS GUEMAR	2		2	Non	-4	560 €	
503954	ASL ROBERTSAU	1		2	Non	-4	280 €	

N° de club	Clubs	1ère situation nombre d'arbitres manquant au 28/02/2027	2ème situation nombre d'arbitres n'ayant pas fait son nombre de matches 15/6/2027	Années d'infraction (1ère,2ème...)	Interdiction d'accession fin 2026/2027	Nombre de mutés en moins 2027/2028	Amendes financières Au 28/2/2027	Amendes financières Ajustées Au 15/6/27
500206	FC KRONENBOURG STRASBOURG	1		1	Non	- 2	140 €	
503964	SAVERNE FC	1		1	Non	- 2	140 €	
527527	US OBERLAUTERBACH	1		1	Non	- 2	140 €	
504195	US SCHERWILLER	1		2	Non	-4	280 €	
521282	US SCHLEITHAL	1		2	Non	-4	280 €	
546491	RACING HW 96	2 + 1majeur		1	Non	- 2	420 €	
511895	SC OTTMARSHEIM	1 + 1 majeur		2	Non	-4	560 €	
546607	MULHOUSE COTEAUX AS	2 + 2majeurs		3	Oui	-6	1 680 €	
R3 : 3 arbitres dont 2 majeurs								
531003	CHEUVEUGES	1		1	Non	- 2	120 €	
502615	FC PORCIEN	1 + 1 majeur		2	Non	-4	480 €	
582167	NORD ARDENNES	1		2	Non	-4	240 €	
545673	A L'ETOILE CHAPELAINE	1 + 1 majeur		2	Non	-4	480 €	
560625	AS PONT STE MARIE	1 majeur		1	Non	- 2	120 €	
541195	ES MUNICIPAUX TROYES	1		1	Non	- 2	120 €	
509242	RC SPORTIFS CHAPELAINS	1		1	Non	- 2	120 €	
528397	ROMILLY CHAMPAGNE FC	2 majeurs		3	Oui	-6	720 €	
539860	ESPERANCE REMOISE	2 majeurs		1	Non	- 2	240 €	
547762	FC TINQUEUX CHAMPAGNE	2 majeurs		2	Non	-4	480 €	
546584	AS SARREY MONTIGNY	1		1	Non	- 2	120 €	
509026	EURVILLE BIENVILLE DS	1 + 1 majeur		3	Oui	-6	720 €	
521821	FC BOLOGNE	1		2	Non	-4	240 €	
539095	FC STS GEOSMOIS	1		1	Non	- 2	120 €	
511427	ST CHEVILLON	1		2	Non	-4	240 €	
547553	US ECLARON VALCOURT	1		1	Non	- 2	120 €	

N° de club	Clubs	1ère situation nombre d'arbitres manquant au 28/02/2027	2ème situation nombre d'arbitres n'ayant pas fait son nombre de matches 15/6/2027	Années d'infraction (1ère,2ème...)	Interdiction d'accession fin 2026/2027	Nombre de mutés en moins 2027/2028	Amendes financières Au 28/2/2027	Amendes financières Ajustées Au 15/6/27
521821	US INTERCOMMUNALE DE LA BLAISE	1		1	Non	- 2	120 €	
503827	TREVERAY AS	1		1	Non	- 2	120 €	
518888	HANNONVILLE VHF	1		1	Non	- 2	120 €	
581715	SAULNES LONGLAVILLE AS	1		1	Non	- 2	120 €	
503602	FC DOMBASLE SUR MEURTHE	1 majeur		1	Non	- 2	120 €	
503662	US BRIOTINE	1 majeur		1	Non	- 2	120 €	
516288	TOMBLAINE GSA	1 + 1 majeur		2	Non	-4	480 €	
553726	AS LES COTEAUX	1		1	Non	- 2	120 €	
580455	ES ROSSELANGE VITRY	1 + 1 majeur		2	Non	-4	480 €	
524387	ES RIMLING ERCHING OBERGAILBACH	1		1	Non	- 2	120 €	
544567	METZ ESAP	1		2	Non	-4	240 €	
512017	TERVILLE	1		2	Non	-4	240 €	
552087	USF FAREBERSVILLER 05	1 + 1 majeur		1	Non	- 2	240 €	
503649	S REUNIS CREUTZWALD 03	1		1	Non	- 2	120 €	
530903	AS GIRANCOURT DOMMARTIN CHAUMOU	1 majeur		1	Non	- 2	120 €	
581330	BULGNEVILLE CONTREX VITTEL FC	1		2	Non	-4	240 €	
503589	CS CHARMES	1 + 1 majeur		1	Non	- 2	240 €	
520866	Ste MARGUERITE	1		2	Non	-4	240 €	
522322	BISCHOFFSHEIM AS	1		1	Non	- 2	120 €	
504089	AS SERMERSHEIM	1		1	Non	- 2	120 €	
581321	AGIIR FLORIVAL	1 majeur		1	Non	- 2	120 €	
504107	E BLEUE ACHENHEIM	1		1	Non	- 2	120 €	

N° de club	Clubs	1ère situation nombre d'arbitres manquant au 28/02/2027	2ème situation nombre d'arbitres n'ayant pas fait son nombre de matches 15/6/2027	Années d'infraction (1ère,2ème...)	Interdiction d'accession fin 2026/2027	Nombre de mutés en moins 2027/2028	Amendes financières Au 28/2/2027	Amendes financières Ajustées Au 15/6/27
504192	FC ROUFFACH	1		1	Non	- 2	120 €	
504031	FC HABSHEIM	1		1	Non	- 2	120 €	
504081	US HIRSINGUE	1 + 1 majeur		4 et plus	Oui	-6	960 €	
514410	US ITTENHEIM	1		1	Non	- 2	120 €	
511068	US PREUSCHDORF	1		1	Non	- 2	120 €	
511950	US KALTENHOUSE MARIENTHAL	1		1	Non	- 2	120 €	
503977	FC BALDERSHEIM	1 + 1 majeur		1	Non	- 2	240 €	
517711	FC HAGENTHAL WENTZWILLER	1		1	Non	- 2	120 €	
509263	MUNCHHOUSE FC	1 + 1 majeur		2	Non	-4	480 €	
FEMININE R1								
FUTSAL R1 : 1 arbitre								
565201	ARDENNES FUTSAL	1		1	Non	- 1	120 €	
582721	FUTSAL CLUB DU GRAND VERDUN	1		3	Oui	-4	360 €	
5647730	AMNEVILLE CS FUTSAL	1		2	Non	-2	240 €	
560678	THOLY SOUS BOIS	1		1	Non	- 1	120 €	
553478	COLLECTIF FUTSAL COLMAR	1		4	Oui	-4	480 €	
565292	ERTEIN FUTSAL ALSACE	1		1	Non	- 1	120 €	
564933	MULHOUSE FUTSAL ALSACE	1		2	Non	-2	240 €	
590501	NEUHOF FUTSAL NF	1		2	Non	-2	240 €	
565340	NEUHOF UNITED FUTSAL	1		1	Non	- 1	120 €	

Ce tableau est donné sous réserve d'erreur ou d'omission.

Procédure d'appel

Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage

Les présentes décisions de la **Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage** sont susceptibles d'appel devant la commission régionale d'appel par courrier recommandé sur papier à l'entête du club, télécopie ou courrier électronique impérativement envoyé à partir de l'adresse électronique officielle du club adressé **à la Ligue du Grand Est de Football CS 800 19 54250 Champigneulle ou appel@lgef.fff.fr** dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la date de publication en ligne sur le site de la LGEF, selon les dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Le secrétaire de la séance
Yannick DANDRELLE

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'YD', with a stylized flourish at the end.

Président de la séance
Marc HOOG

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'MH', with a stylized flourish at the end.

